

Collège d'autorisation et de contrôle

Projet de décision du 28 novembre 2013

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi, le 13 août 2010, d'une demande provenant de Ciel IPM SA (dossier FM2008bis-42) pour la modification des caractéristiques techniques de son service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne comme prévu par l'article 101 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 16 octobre 2008 autorisant Ciel IPM SA à éditer le service « Ciel Info » sur le réseau de radiofréquences « U2 » dont fait partie la radiofréquence « ARLON 101 MHz » en vertu de l'arrêté du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant la liste des radiofréquences assignables aux éditeurs de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre ayant fait l'objet d'un accord technique préalable au comité de concertation du 29 novembre 2002 (dit arrêté « strate 4 ») qui fixe, entre autres, les caractéristiques de la radiofréquence « ARLON 101 MHz » ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 5 septembre 2013 d'autoriser l'éditeur Ciel IPM SA, renommé Twizz SA, à adopter le nom « DH Radio » pour son service diffusé sur le réseau de radiofréquences « U2 » dont fait partie la radiofréquence « ARLON 101 MHz » en vertu de l'autorisation délivrée en date du 16 octobre 2008 ;

Vu l'avis des services du Gouvernement quant à la compatibilité technique de la demande, conformément à l'article 101 du décret susmentionné ;

Le Collège projette de modifier les caractéristiques techniques de la radiofréquence « ARLON 101 MHz » en fonction des paramètres figurant en annexe de la présente décision.

Le présent projet de décision est soumis à consultation publique par le biais d'une publication sur le site internet du CSA et par le biais de sa lettre d'information électronique. Toute personne qui le souhaite peut se manifester pour faire valoir ses objections au présent projet de décision dans le mois de sa publication.

Passé ce délai, le Collège d'autorisation et de contrôle adoptera sa décision finale en prenant en compte, le cas échéant, les remarques reçues suite à la consultation publique.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2013.

Nom de la station : ARLON

Fréquence : 101 MHz

Identifiant : 1010.0Coordonnées géographiques : latitude 49°41'13"N | longitude 005°49'22"E

PAR totale : 400W

Hauteur de l'antenne au-dessus du niveau du sol : 59m

Directivité de l'antenne : D

azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]
0	3.0	90	0.0	180	0.0	270	0.0
10	3.0	100	0.0	190	0.0	280	0.0
20	6.0	110	0.0	200	0.0	290	0.0
30	6.0	120	0.0	210	0.0	300	0.0
40	6.0	130	0.0	220	0.0	310	0.0
50	0.0	140	0.0	230	0.0	320	0.0
60	0.0	150	0.0	240	0.0	330	0.0
70	0.0	160	0.0	250	0.0	340	0.0
80	0.0	170	0.0	260	0.0	350	0.0